

DFF
Madame Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département et Conseillère fédérale
Palais fédéral
Berne

Courriel : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 2 avril 2023

Loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante. Consultation.

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité d'exprimer notre avis sur ce projet et c'est bien volontiers que nous vous le faisons parvenir.

1. Bref rappel du contenu et contexte

Le projet prévoit de permettre aux salariés de choisir, à l'avenir, entre une déduction forfaitaire de leurs frais professionnels et la déduction des frais réels. La déduction forfaitaire inclura tous les types de frais, quel que soit le revenu. Ce forfait sera indépendant du lieu de travail et ne nécessitera aucun justificatif. Les cantons aussi mettront en place un forfait unique dont ils fixeront individuellement le montant. Le but est de réduire d'une part les distorsions qui affectent actuellement le choix entre les formes de travail, et d'autre part, la charge administrative et des contribuables et des autorités fiscales. Selon le droit en vigueur, les frais professionnels déductibles du revenu imposable en cas d'activité lucrative dépendante comprennent notamment les frais de déplacement et le surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile. Or un salarié qui travaille à domicile ne peut déduire aucun de ces deux types de frais. L'essor du télétravail déjà depuis 2015 puis en forte hausse avec la pandémie de coronavirus vient renforcer la pertinence et la nécessité de revoir les modalités de déduction des frais professionnels.

2. Position de Travail.Suisse

Suite à la pandémie de COVID-19, on constate que l'éventail des solutions retenues pour les déductions est vaste et contrasté. Ces disparités importantes créent non seulement une désharmonisation fiscale grandissante entre les cantons, mais également une pratique hétérogène en matière d'impôt fédéral direct si l'on applique aussi pour ce dernier les différentes pratiques des cantons dans le cadre de la procédure d'estimation.

La réglementation proposée peut contribuer à harmoniser les pratiques des cantons et de la Confédération en matière de déduction, ce qui est une bonne chose. Travail.Suisse considère donc que le droit fiscal actuel, étant susceptible d'influer sur le choix de la forme de travail, n'est pas neutre à cet égard. Quant aux dépenses liées à une pièce de travail, elles ne peuvent être déduites que si l'employeur ne fournit pas de place de travail. Par ailleurs, les modalités de déduction en vigueur, qui dépendent du lieu de travail, entraînent un travail de déclaration et de taxation très important. Travail.Suisse peut donc soutenir ce projet car il permet de remédier à l'inégalité fiscale qui touche certaines formes de travail. Les salariés qui opteront pour la déduction forfaitaire gagneront un peu de temps sur le remplissage de leur déclaration d'impôt. La procédure de taxation s'en trouvera également simplifiée pour les autorités fiscales. Travail.Suisse considère aussi qu'il est juste d'avoir maintenu la possibilité de déduire les frais réels pour tenir compte des situations parfois très contrastées entre

contribuables. Une absence de possibilité de déduire les frais réels aurait été contraire au principe de l'imposition selon la capacité économique.

Travail.Suisse soutient en particulier les points suivants de la révision :

- La nouvelle possibilité de déduire les frais professionnels sous la forme d'un forfait tout en permettant aux salariés qui le souhaitent de pouvoir continuer de déduire leurs frais professionnels effectifs.
- Le fait que les contribuables qui optent pour la déduction de leurs frais réels pourront déduire les frais nécessaires à l'exercice de la profession à domicile, même si l'employeur met à disposition une place de travail. Travail.Suisse soutient donc en particulier la nouvelle let. D de l'art. 26 LIFD qui permettra de déduire les frais de télétravail et de location de locaux non remboursés par l'employeur, mais aussi les frais d'équipement en instruments de travail (écran, imprimante etc.) et ce même si l'employeur fournit une place de travail.
- Le fait que la nouvelle réglementation devra être neutre sur le plan des recettes de l'impôt fédéral direct.

Travail.Suisse, en revanche, ne soutient pas sans condition le fait que les nouvelles dispositions devront s'appliquer aux impôts cantonaux étant donné que la détermination des montants des déductions continuera de relever du droit fiscal sans pour autant qu'il soit garanti la neutralité fiscale. Travail.Suisse ne soutient cette modification que si les cantons soient aussi astreints à respecter la neutralité fiscale.

Travail.Suisse salue le fait que la compétence d'édicter les dispositions d'exécution de la LIFD sera désormais fixée dans la loi et non plus par le DFF dans l'ordonnance sur les frais professionnels.

Sur le plan environnemental, le projet élimine dans le champ d'application du forfait unique, la distorsion actuelle en faveur du navettage et en défaveur du travail mobile ou à domicile. Il a donc un effet plutôt positif sur l'environnement en réduisant les effets négatifs des trajets domicile-travail et sur la fluidité de la circulation. Sur le plan social, il faut saluer le fait que la déduction des autres frais professionnels sera plutôt favorable aux salariés touchant des revenus moyens.

En vous remerciant de réserver un bon accueil à notre réponse, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Adrian Wüthrich, président



Denis Torche, responsable du dossier politique fiscale